

Décision

Générale

colonial

Décision n° 14-183-1912 accordant à M. Gabriel Guigniony le bénéfice de l'entrepôt fictif sur les armes et munitions.

n° 14-183-1912

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 janvier 1912

Numéro JO
n° 183 du 01/02/1912

Date du numéro
1 février 1912

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'décret du 18 août 1900 portant réglementation du service des Douanes

Vul'arrêté du 12 mars 1906 modifié par celui du 20 avril 1910 indiquant les conditions dans lesquelles les armes et munitions sont admises au bénéfice de l'entrepôt fictif

Vul'la décision du 24 octobre 1910 autorisant M. Gabriel Guigniony à entreprendre le commerce des armes et des munitions à Djibouti

Vul'la lettre du 28 décembre par laquelle M. Guigniony a sollicité le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les armes et munitions faisant l'objet de son commerce

Vul'avis favorable émis par le Chef du Service des Douanes ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les armes et munitions est accordé à M. Gabriel Guigniony dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 mars 1906 modifié par celui du 20 avril 1910. Art. 2. — Le magasin affecté à l'entrepôt ne devra avoir qu'une porte fermant à deux clefs dont l'une sera conservée par le service des Douanes. Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL.